



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société TLT
située à INCHY
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 10 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société TLT située 101, route nationale 59540 INCHY, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu l'absence de réponse de la société TLT en réponse au courrier du 10 mars 2021 susvisé;

Vu le courrier recommandé du 10 mai 2021 constatant l'absence de réponse au contradictoire resté sus-visé ;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux à l'aide d'un marteau piqueur sur le chantier situé sur la commune de Caudry rue Fourier, ayant entraîné l'endommagement du réseau de distribution de gaz ;
2. l'article R.554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par des guides techniques élaborés par les professions concernées ;
3. le fascicule 3 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau de cette technique et du fuseau de l'ouvrage ;
4. cette société a employé un engin mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz créant ainsi un endommagement avec fuite de gaz ;
5. l'article R.554-26 impose que l'exécutant des travaux ait obtenu les informations de localisation des ouvrages préalablement à l'exécution des travaux ;
6. cette société exécutante de travaux n'était pas en possession d'informations suffisantes permettant de localiser les ouvrages avant d'entreprendre les travaux en toute sécurité, les déclarations n'ayant pas été réalisées ;
7. les 7° et 10° de l'article R.554-35 du code l'environnement prévoient respectivement une amende administrative d'un montant maximal de 1500 € ;
8. ces non-respects de la réglementation auraient pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir une sanction d'un montant de 3000 € pour ces 2 manquements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 3000 euros (trois-mille euros) est prononcée à l'encontre de la société TLT dont le siège social est situé 101, route nationale 59540 INCHY, conformément aux 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, à savoir, la réalisation de travaux le 15 janvier 2021 sur le territoire de la commune de CAUDRY sans avoir respecté les prescriptions des articles R.554-26 et R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros (trois-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notifications et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- sous-préfet de CAMBRAI,
- maires de CAUDRY et d'INCHY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de CAUDRY et d'INCHY, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2022>).

Fait à Lille, le **11 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI